31e Année. — N° 51 — Jeudi 21 décembre 1882.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Matahiti 31. — N° 51. Mahana maha 21 titema 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Mutation. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial : séance du 5 décembre 1882 ; — annexe à la séance du 28 novembre. — Situation de la Caisse agricole ; avis. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Baba *(suite)*.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur p. i. en date du 13 décembre 1882 pour compter du 15 dudit, M. Laignel, aide-commissaire de la marine, a été appelé à la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. Bernard, officier du même grade, qui conserve la direction des détails des revues, armements, inscription maritime, fonds et secrétariat.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Service des Contributions.

AVIS.

Les matrices devant servir à l'établissement des rôles des impôts personnel et mobilier et de la prestation urbaine pour l'année 1883 seront tenues à la disposition des contribuables à la Direction de l'Intérieur du 23 décembre courant au 3 janvier 1883.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 5 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures.
Sont présents : MM. Cardella, Drollet, Huet, Liais, Martiny, Pai a Vetea, Poroi, J. Rey et Virau Bambridge.
Absents : MM. J. Laharrague, Tihoai a Arafo et Vienot.
Lecture est faite par M. le secrétaire-adjoint du procès-verbal de la séance du 28 novembre. Le procès-verbal est adopté.
L'ordre du jour porte :
1° Mesures à prendre pour réprimer l'ivrognerie chez les indigènes ;
2° Révision de l'état civil tahitien.
MM. Liais et Poroi déclarent n'être pas prêts à déposer leur rapport sur la répression de l'ivrognerie. Ils ne le seront qu'à la prochaine séance.
La parole est alors donnée à M. Pai a Vetea, rapporteur de la commission de révision de l'état civil tahitien.
M. Pai donne lecture de son rapport, qui se divise en deux parties.

Rapport sur la révision de l'état civil tahitien.

« 1° Relativement à la question de l'état civil des Tahitiens, c'est-à-dire les actes de naissance, je demande que la chose soit réglée par une commission qui se rendra dans les districts l'année prochaine ; car les Tahitiens ne sont pas fautifs, mais bien la commission qui a procédé à ce travail, conformément au chapitre 3 de la loi du 11 mars 1852.

« 2° Je demande énergiquement qu'il ne soit plus dit que les chefs de district remplaceront les juges nommés conformément aux ordonnances du 14 décembre 1865 et celle des 17-18 janvier 1866, ainsi que la loi du 29 mars 1866 ; mais qu'il soit dit que les chefs tahitiens resteront toujours chefs, et que des juges tahitiens soient nommés comme autrefois, afin de juger toutes les affaires dans les districts, conformément aux lois tahitiennes actuellement en vigueur.

« PAI A VETEA. »

M. Liais demande la parole sur la première partie de ce rapport.

Il se déclare partisan de la nomination de la commission proposée par M. Pai a Vetea, pourvu toutefois que cette commission nouvelle fasse une plus complète besogne que sa devancière. « On nomma, dit-il, autrefois, une commission de ce genre. Son travail de révision a été à peu près nul. Si l'on veut se rendre compte du peu qu'elle a fait, il suffit d'ouvrir les registres des districts : on y trouvera bon nombre d'actes qui ne sont pas même signés par ses membres, ou bien le sont de ci, de là, d'un ou deux noms apposés de place en place.

« Si la commission qu'on propose ne devait pas faire davantage, il serait inutile de la nommer. »

M. Martiny fait remarquer que la tâche de cette commission sera fort difficile. Elle ne pourra du reste porter que sur les actes irréguliers, c'est-à-dire sur ceux que le défaut de signatures des membres reviseurs a rendus non valables, les autres ne pouvant être modifiés que par des jugements.

M. le président, qui en est prié par M. Liais, met sous les yeux du Conseil quelques registres d'état civil qui ne portent, en effet, aucune trace des signatures des anciens commissaires.

M. Liais dit qu'on s'est souvent trompé sur l'âge des gens comme sur leur nom. Il signale quelques erreurs de ce genre assez singulières.

M. Martiny lui répond qu'il ne faut pas trop en vouloir à la commission d'avoir erré sur l'âge, étant donné combien peu les Tahitiens se rendent compte du leur.

M. Liais croit qu'en partant de l'année 1843, on pourrait travailler sur des bases certaines.

M. Drollet n'est pas de cet avis. « Même à partir de cette époque, les renseignements précis manqueront, dit-il. A deux ou trois ans près seulement, il sera possible peut-être de retrouver l'âge des indigènes en s'aidant des dates correspondant aux divers gouvernements qui se sont succédé dans la colonie. Les Tahitiens, à défaut de la connaissance du temps, ont la mémoire des noms. Ainsi ils savent à peu près tous le nom du gouverneur sous l'administration duquel ils sont nés. »

M. Liais indique encore un moyen qui pourra être d'un grand secours à la commission de révision. Ce moyen consiste à se servir des généalogies. Chaque Tahitien connaît admirablement la sienne. Il y a là des éléments de reconstitution qu'on aurait tort de négliger. »

M. Martiny croit que tout le monde ne peut que tomber d'accord sur l'évidente nécessité de reviser l'état civil indigène, sans la reconstitution duquel le bornage des terres et leur enregistrement ne peuvent avoir lieu. Il est, en conséquence, de l'avis du rapporteur, en proposant avec lui la nomination d'une commission de révision qui se réunirait dans le plus bref délai.

A l'unanimité, le Conseil se prononce pour cette nomination.

Il passe ensuite à l'examen de la deuxième partie du rapport de M. Pai a Vetea.

M. le président, dans le but d'éclairer la discussion, lit tout d'abord deux lettres que M. Pai a adressées, l'une, le 10 juillet de cette année, à M. le Directeur de l'Intérieur, l'autre, le 4 décembre, au président du Conseil colonial.

« Papeete, le 10 juillet 1882.

« *A M. le Directeur de l'Intérieur.*

« Salut à vous !

« Je, soussigné, Pai a Vetea, propriétaire et membre du Conseil colonial, agissant dans l'intérêt des habitants de Tahiti, ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Vu la loi du 30 décembre 1880, d'après laquelle Tahiti a été annexée à la France, ainsi que la lettre de M. le Ministre de la marine du 22 octobre

Archives PF-Messager-21/12/1882

de la même année, laquelle confirme la convention écrite et passée le 29 juin précédent entre S. M. Pomare V et le Commandant Commissaire de la République ;

« 2° Les lois et les règlements qui ont régi le pays, et auxquels les habitants de Tahiti étaient accoutumés, ont été confirmés dans l'intérêt du pays.

« 3° Il prescrit, en outre, que les petites affaires en contestation, ainsi que les affaires de terres, les partages et les successions entre Tahitiens proprement dits, doivent être déférées aux tribunaux du pays et jugées conformément aux lois actuellement en vigueur.

« 3° Mais ce qui est dit dans les deux articles précédents a été ratifié, par la déclaration du 29 juin et la loi du décembre 1880.

« 4° Il y a donc un an et quelques mois que la loi du 30 décembre 1880 a confirmé tout ce qui est dit dans la pièce écrite le 29 juin précédent. Mais cette confirmation et cette ratification n'ont pas été promulguées dans le pays jusqu'à ce jour.

« Mais malgré tout ce qui vient d'être dit, et n'est pas en règle selon moi, il est évident que les tribunaux français ne peuvent pas s'emparer des affaires en litige et autres encore entre les Tahitiens proprement dits ; je parle des affaires de terres : ce serait agir contre la loi.

« Et conformément à la lettre de M. le Ministre de la marine datée à Paris le 27 mars 1876, et publiée dans le *Messager de Tahiti* le 18 août de la même année, n° 33, il est bien dit que les tribunaux français ne peuvent pas juger les affaires en contestation au sujet des droits territoriaux entre les indigènes proprement dits. Il a été bien prescrit au procureur de la République que dans le cas où des affaires semblables seraient déférées aux tribunaux français, il devrait se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi et les parties en cause.

« *Cependant depuis le jour où* la lettre de M. le Ministre de la marine a été publiée dans le *Messager de Tahiti*, ainsi que les anciennes lois tahitiennes, rien n'a été fait jusqu'à présent, car les tribunaux français continuent toujours à connaître des affaires de terres en contestation entre Tahitiens proprement dits.

« Ces affaires mal portées devant ces tribunaux deviennent une charge très-lourde pour les indigènes du pays : ils seront ruinés, et les Tahitiens perdront tous leurs biens, ainsi que leurs droits.

« En conséquence de ces faits et autres qui seront exposés, je vous prie, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, de vouloir bien examiner ce qui est dit plus haut dans la présente demande : que les tribunaux français ne continuent point à juger les affaires de terres entre les indigènes proprement dits. Je vous prie donc de vouloir bien solliciter de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de vouloir bien séparer les tribunaux l'un de l'autre, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, et ordonner par un arrêté que les lois tahitiennes soient toujours suivies et qu'elles restèrent en pleine force.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« Votre très-obéissant serviteur.

« PAI A VETEA »

« Papeete, le 4 décembre 1882.

« *A M. le Président du Conseil colonial.*

« Salut à vous !

« Je soussigné, Pai a Vetea, propriétaire et membre du Conseil colonial représentant les intérêts des habitants de Tahiti, ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Que le 10 juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'adresser une lettre à M. le Directeur de l'Intérieur, lettre que je remets entre vos mains en vous priant de vouloir bien la soumettre au Conseil pour qu'il l'approuve, conformément à la loi du 30 décembre et à la dépêche de M. le Ministre de la marine et des colonies du 22 octobre 1880, qui ont approuvé et confirmé tout ce qui avait été écrit le 29 juin précédent par S.M. Pomare V et le Commandant Commissaire de la République.

« Maintenant je pense qu'il y a lieu et que le temps est bien opportun pour que une séparation soit faite entre les différents tribunaux du pays ; que les attributions de chacun soient bien définies, conformément aux lois tahitiennes et conformément aux décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur.

« Lorsqu'il y a contestations entre des Français ou étrangers et les Tahitiens proprement dits, ces affaires sont déférées aux tribunaux français, c'est-à-dire aux tribunaux mixtes, conformément aux articles 14, 30 et 31 des arrêtés 31 et 32 du 13 avril, à l'arrêté du 13 octobre 1845, et à la loi du 6 mai 1848, ainsi qu'aux arrêtés du 4 mars 1859, 30 août 1860, 5 juillet 1862, 9 avril 1863, et des 11 février et 22 avril 1865.

« Ainsi je propose qu'en cas de contestation entre Tahitiens proprement dits, ou lorsque quelqu'un est accusé d'un délit, comme celui d'ivresse ou non payement de l'impôt et autres, que ces affaires soient jugées dans le district même qu'habite le délinquant, et qu'il soit jugé par le juge du district même.

« Ces affaires sont :

« 1° La plus grande partie des cas d'ivresse, conformément aux articles 1-9 de l'arrêté 116 du 6 septembre 1847, à la loi XXXI du 5 mai 1848, aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 mars 1851, à l'arrêté du 18 mai 1859, et aux articles 1-9, chapitre 1er, de la loi du 30 novembre 1855.

« En ce qui concerne la plus grande partie des affaires de terres, ainsi que la division, le partage et l'inscription des terres, aussi bien que les successions, ces cas sont prévus par les lois tahitiennes actuellement en vigueur.

« L'acte du Protectorat du 9 septembre 1842 a confirmé les lois tahitiennes alors en vigueur ; mais ce qui surtout a l'avantage sur tous les autres, c'est la loi du 30 décembre et la dépêche ministérielle du 22 octobre 1880 qui a approuvé et confirmé tout ce que cet acte avait été écrit le 29 juin précédent, laissant ainsi aux Tahitiens leurs lois et leurs règlements pour l'administration intérieure du pays, et avec lesquels ils ont été accoutumés depuis tant d'années.

« Ainsi je pense qu'il sera bien et équitable de n'imposer que les lois tahitiennes sur les Tahitiens proprement dits, parce que ces lois n'imposent pas des pénalités si fortes que les lois françaises.

« Nous savons tous que c'est M. le Commandant de la Roncière qui a fait rendre à Tahiti les lois françaises, en abolissant les lois et les arrêtés tahitiens, en supprimant les fonctions de juges de district, et en les remplaçant par les chefs de district, et en même temps il a supprimé le tribunal d'appel.

« En faisant présider la République par un Français, il est bien évident que nos fonctionnaires sont privés de leurs droits et de leurs anciennes attributions.

« Et si même S. M. le Roi Pomare V n'avait pas livré à la France ses droits et pouvoirs comme souverain, les habitants de ce beau pays se trouveraient presque dans un état d'esclavage ; car ils perdraient leurs droits, et non-seulement cela, mais aussi leurs biens.

« Ainsi je pense qu'il serait bon et équitable de remettre toutes les affaires tahitiennes entre les mains des fonctionnaires tahitiens, conformément à la loi du 30 décembre et à la dépêche ministérielle du 22 octobre 1880 qui a approuvé et confirmé tout ce qui avait été écrit le 29 juin précédent.

« Daignez agréer l'hommage de votre respectueux serviteur.

« PAI A VETEA. »

M. le président accompagne cette lecture de quelques observations.

« M. CADOULLA. — « M. Pai a Vetea aborde dans ces lettres un des points de l'organisation judiciaire tahitienne qui doit être examiné demain même en Conseil d'administration. Je proposerai au Conseil colonial d'attendre, avant de s'occuper de cette question, que la décision qui sera prise à cet égard lui soit communiquée. »

M. Martinaud ne croit pas le moment venu de discuter les propositions formulées dans cette deuxième partie de son rapport par M. Pai a Vetea. Il relève en outre quelques erreurs qui s'y sont glissées. M. Pai attribue à M. de la Roncière seul des réformes qui sont le résultat d'ordonnances, c'est-à-dire de la commune entente des deux pouvoirs de la Reine et du Commandant.

M. Liais critique assez vivement certains passages de la deuxième lettre. Il dit qu'il se commet des abus dans les districts, et que l'état d'esclavage dont parle M. Pai, se constatait s'il y avait, existerait plutôt la qualifiant.

M. Liais en voit la preuve dans la composition même des conseils de districts, irrégulière pour beaucoup d'entre eux. A Faaa, par exemple, trois des conseillers, pour divers motifs, ne devraient pas siéger. Le premier, qui est le président, est originaire des Samoa ; le second conseiller est de l'île Niue ; le troisième, enfin, sort de prison, où il a purgé une condamnation infamante.

M. Liais demande l'inscription au procès-verbal des déclarations qui vient de faire.

M. le président propose de nouveau de réserver la question jusqu'à ce que le Conseil colonial ait été informé de la suite qui y aura été donnée en Conseil d'administration.

Adopté.

M. le président communique au Conseil deux pétitions d'habitants du district de Faaa.

M. Porot en donne la traduction orale.

La première de ces pétitions a trait à l'insertion au *Messager* des ventes de terres, question dont s'est déjà occupé le Conseil dans une précédente séance et à laquelle il a répondu.

Dans la seconde, les pétitionnaires demandent :

1° La traduction en tahitien des travaux du Conseil colonial ;

2° L'insertion au *Messager de Tahiti* des ventes de terres, jusqu'au jour où la propriété sera assurée.

Le Conseil renvoie les pétitionnaires aux procès-verbaux antérieurs mentionnant les décisions prises à cet égard.

3° Enfin l'application de la loi contre le jeu.

M. Porot appuie cette dernière demande.

« Les Chinois, dit M. Porot, poussent au jeu les Tahitiens des districts, les gagnent et les dépouillent, car ils sont plus adroits qu'eux. A l'époque de la vente des cotons, leur sachant de l'argent en poche, ils les en débarrassent en les faisant jouer. Le Tahitien, dépouillé, n'a plus alors qu'une idée : tenter par le vol dans l'argent qu'il a perdu, pour retourner ensuite au jeu. »

M. Liais déplore cet état de choses « que personne plus que lui, dit-il, ne désire voir disparaître. » Autrefois, comme commissaire de police, il avait mis toute son énergie à poursuivre les joueurs et en avait été récompensé par d'excellents résultats. Aujourd'hui, il est obligé de le dire, « la police ne se fait plus. Les maires des districts font ce qu'ils veulent, ne s'occupent de rien, ne voient rien. Les chefs et conseillers de districts, les premiers, au lieu de les stimuler, leur donnent la main. On chercherait vainement au parquet un procès-verbal dressé contre des joueurs. De longtemps on n'en a pas vu. Il faut cependant que le mal soit bien grand pour que le Conseil colonial soit saisi de pétitions semblables. »

M. Porot demande que la police fasse son service.

M. Martiny dit qu'il n'y a pas à formuler en cette matière d'autre vœu que celui de l'application de la loi française, qui est suffisamment armée

Archives PF-Messager-21/12/1882

contre le [illegible] ordonne la saisie du mobilier et inflige d'assez fortes amendes.

M. le Président, [illegible] propose de demander que des ordres rigoureux soient donnés aux chefs de districts, pour les obliger à tenir la main à l'application de cette loi.

La Conseil [illegible] les propositions de MM. Martiny et Cardella.

La parole est à M. Martiny pour la lecture de son rapport sur les réformes à apporter dans l'organisation judiciaire.

Rapport sur les réformes à introduire dans le service judiciaire.

« Messieurs,

« Le service de la justice dans la colonie, bien qu'heureusement amélioré depuis deux ans, laisse beaucoup à désirer. Votre devoir est de faire connaître à l'autorité administrative les objets de plainte auxquels cette administration donne lieu, et tout en exposant nos aspirations, de laisser le soin aux pouvoirs compétents de leur donner satisfaction par des réformes dont nous esquisserons seulement les grandes lignes.

« C'est sur les points ci-dessous indiqués que portent les principaux griefs des justiciables :

« Frais de justice et d'enregistrement — trop élevés;
« Prévidences accordés à des défenseurs qui ne seraient avoués si même licenciés en droit, et qui s'opposent à la formation d'un barreau en éloignant de nos tribunaux de véritables avocats;
« Ajournement de l'institution dû à ce fâcheux état de choses;
« Confusion et incertitude résultant des attributions de la justification des tribunaux indigènes et des tribunaux français;
« Séparation du greffe et du notariat;
« Création d'une ou plusieurs nouvelles charges de notaire.

Frais de justice et procédure.

« Lorsqu'en 1880 nous avons fait les démarches qui ont abouti à l'organisation actuelle de la justice à Tahiti, nos demandes comprenaient le vœu suivant : que la procédure et les tarifs de frais de la justice de pays fussent appliqués au tribunal civil de première instance.

« En fait, il n'existe pas de procédure à Papeete, puisque le juge a toujours le droit de couvrir les nullités qui ont pu se produire. Il nous semble donc que plus cette procédure sera simplifiée, meilleure elle sera.

« Pour ce qui est des frais de justice, il n'y a pas de timbre, il est vrai, mais il est remplacé par une augmentation considérable de tous les frais. Le tarif général subit une augmentation considérable de moitié en plus. En outre, il faut ajouter les frais de traduction.

« Je ne puis ici entrer dans des détails que ne comporte pas ce travail, mais chacun se rendra compte de l'énormité des charges du plaideur par ce fait, qu'il est perçu 3 francs par rôle pour les arrêts du tribunal supérieur, le rôle se composant de 30 lignes de 12 syllabes.

« Les frais d'enregistrement sont élevés dans une proportion absurde. Ainsi que penser d'un droit de 3 1/2 perçu sur les transmissions immobilières dans un pays où la propriété même n'est pas assise?

« A ces frais s'ajoutent les frais de traduction, toutes les fois qu'un indigène est en cause. Cette traduction devrait se faire gratuitement.

« Sans tenir compte des émoluments, ordinairement très-élevés des défenseurs, la moindre cause entraîne le justiciable à des dépenses si écrasantes que chacun tremble pour sa fortune quand il franchit le seuil de nos tribunaux. Vous savez, Messieurs, que cette assertion n'a rien d'exagéré, et si pénible que soit cette constatation, nous devons la faire.

« La commission conclut à une révision générale des tarifs de frais de justice et d'enregistrement, ayant pour objet de les abaisser dans une portion considérable; et espère que l'Administration sera, dans un délai aussi court que possible, en mesure de présenter un projet de tarifs révisés au comité des finances. La commission estime que les traductions de jugement se doivent faire gratuitement jusqu'à nouvel ordre.

De la défense.

« Lors de la promulgation des lois françaises dans la colonie, la métropole, en nous envoyant un personnel judiciaire, omit ou ne put faire accompagner ces magistrats par un barreau. Pour porter la parole devant les tribunaux, on dut créer des défenseurs.

« Le diplôme de défenseur s'obtient en passant un examen devant nos magistrats. Cet examen n'est pas public, et pour être admis à le passer aucun diplôme d'études n'est nécessaire.

« Le défenseur est à l'avocat à peu près ce que l'officier de santé est au docteur-médecin. Que l'on ne voie dans cette comparaison rien de désobligeant. On sait qu'en temps d'épidémie, de guerre, dans un cas pressé, ces praticiens, souvent fort habiles, ont rendu de sérieux services.

« Cette institution fut donc parfaitement justifiée par les circonstances. Mais ce qui n'est pas justifié et ne le saurait pas, c'est que le nombre des défenseurs ait été limité, et que l'on se soit cru autorisé à donner à trois ou quatre défenseurs, dont pas un seul n'avait un grade académique, le monopole de la procédure et de la défense devant les tribunaux, à l'exclusion de tous autres.

« En poursuivant la comparaison, se figure-t-on une contrée dans laquelle un petit groupe d'officiers de santé exercerait le monopole de la médecine, et en défendraient l'exercice aux docteurs-médecins?

« Depuis quelques mois le nombre des défenseurs s'est accru, et deux avocats ont pu jouir du même privilège que les défenseurs tahitiens, et en obtenir le même titre, non sans peine.

« La commission estime que cette situation si anormale, jadis justifiée dans une certaine mesure, mais qui n'a donné que des résultats très-contestables, doit cesser aujourd'hui.

« Devant les tribunaux consulaires, un commerçant défendra souvent aussi bien et parfois mieux une cause commerciale que ne le ferait un défenseur attitré.

« En justice de paix et devant le tribunal de première instance, de simple police, ou de police correctionnelle, il est trop onéreux souvent d'employer un défenseur.

« Le pauvre, qui ne peut pas s'exprimer de façon à se faire comprendre, est exposé à des condamnations non méritées, ou contraint s'il veut faire valoir ses droits à une dépense bien supérieure à l'objet du procès. De toutes façons il perd son argent, même en gagnant le procès.

« *Nous croyons donc équitable de rendre la défense absolument libre devant les tribunaux ci-dessus désignés.* Ce qui ne saurait empêcher MM. les défenseurs et avocats de plaider et d'instrumenter comme tous autres par devant cette juridiction.

« Désireux de ne compromettre ni nos magistrats ni notre personnel judiciaire dans les débats des tribunaux indigènes, nous voulons que devant ces tribunaux les indigènes se défendent entre eux sans immixtion aucune de défenseur ou d'avocat. D'ailleurs, dans notre esprit, la durée de ces juridictions est limitée au temps nécessaire pour établir par leurs jugements la propriété indigène individuelle.

« Enfin, obéissant à des considérations d'un ordre très-élevé, nous appelons de tous nos vœux la création d'un barreau à Tahiti, dont les membres seuls pourront plaider devant le tribunal supérieur.

« Donner à la magistrature la considération qui doit l'entourer, rendre à la justice cet éclat que lui donne l'approbation publique accordée à ses arrêts, au lieu d'être pour les travailleurs un sujet de crainte et d'alarmes perpétuelles, en faire un sujet de confiance et de vénération, tel est notre but en demandant cette création.

« Ces procédures interminables et ruineuses, ces sentences qui ont jeté dans l'esprit de tous bons citoyens de si douloureux étonnements, ne devront pas se reproduire.

« Quelle en est l'origine?

« L'honorabilité de nos magistrats et de nos défenseurs ne peut être suspectée; nous devons croire à leur impartialité. C'est donc à l'inexpérience des uns et des autres ou à un manque de lumières regrettables que nous devons en imputer la responsabilité.

« Présentées par des avocats intrépides, imbus des doctrines de l'école, élevés dans les saines traditions du barreau français, traditions toute d'honneur et de délicatesse, les causes recevront une solution qui pourra heurter des intérêts privés, mais qui recevra toujours la sanction de l'opinion publique.

« Il en est ainsi en France, dans toutes les causes civiles et commerciales, et ce sont celles qui, pour nous, présentent le plus grand intérêt.

« Au rebours de ce qui se passe en France, ce sont les jugements en matière civile et commerciale qui ont donné lieu au plus grand nombre de plaintes à Tahiti.

« D'ailleurs en demandant que des avocats seuls puissent plaider en appel, nous ne perdons pas de vue les intérêts très-respectables de nos défenseurs actuels.

« Le défenseur est autant homme d'affaires qu'homme de loi; il fait non-seulement de la procédure, mais aussi des recouvrements; il gère des propriétés, est porteur de procurations, et de ces diverses occupations tire le plus net de ses bénéfices.

« Le nombre des affaires qui vont en appel est très-restreint; il est de quatre ou cinq par an; et restera tout aussi faible tant que les frais de justice seront aussi effrayants, que nous n'aurons pas de barreau, et que l'on n'apportera pas à notre procédure certaines modifications dont nous voulons parler.

« Dans le but d'éviter des lenteurs de procédure, il a été adopté pour Papeete une disposition que nous considérons, après une dure expérience, comme très-dangereuse. Les jugements interlocutoires ou avant faire droit, ne sont pas susceptibles d'appel.

« Or, bien souvent, les exceptions ou les questions préjudicielles sont d'une grande importance et exigeraient une solution immédiate. En passant outre aux débats, leur solution perd tout intérêt.

« D'autres fois, le tribunal en ordonnant une enquête, une expertise, une prestation de serment, compromet tellement les intérêts de l'une des parties en cause que l'appel devient impossible.

« Le pouvoir du président du tribunal de première instance jugeant seul, a donc une très-grande importance. *Cela ne devrait dans aucun cas être un poste de début.*

« Que le juge se laisse entraîner par le désir de rendre un jugement difficile à casser, par les mesures qu'il ordonnera, il lui sera facile de supprimer toute possibilité d'appel.

« Nous appelons sur ces différents points la plus sérieuse attention du service judiciaire et de son chef éclairé. De lui doivent venir les propositions qui remédieront au mal que nous signalons.

Des tribunaux indigènes.

« Une commission est nommée depuis longtemps pour réviser la constitution de ces tribunaux, déterminer leurs attributions et la procédure qui semblera la plus appropriée aux diverses juridictions.

« Mais comme dans ce pays, de bons esprits, en petit nombre il est vrai, semblent rester dans une grande incertitude sur le point de savoir s'il est à propos de maintenir les tribunaux indigènes, il est bon que le Conseil colonial fasse entendre son avis sur cette question.

« Votre commission, Messieurs, n'éprouve aucun embarras à donner son opinion.

Archives PF-Messager-21/12/1882

« Conformément aux promesses de M. le Commandant Chessé, la France a [illegible] le maintien des juridictions indigènes, avec les droits qu'elles avaient avant l'annexion; c'est-à-dire en reconnaissant leur compétence pour juger toutes les discussions entre Tahitiens quand elles ont pour objet la possession du sol.

« Cette disposition est très-sage; nous regrettons seulement qu'un magistrat français préside à cour des toutes, et nous voudrions que des indigènes seuls puissent remplir ces fonctions, et nous nous sommes d'ailleurs suffisamment expliqués à cet égard à l'article qui traite de la défense.

« Le grand argument des partisans de l'application immédiate de l'intégralité des lois françaises, est : que des indigènes ont demandé *eux-mêmes* cette mesure, et que ce serait reculer que de faire une législation spéciale appropriée au pays.

« Les indigènes, disons-nous, ne comprennent pas nos lois, qui ne sont pas traduites en leur langue; on ne peut donc de bonne foi prétendre qu'ils les ont demandées en connaissance de cause. Pourquoi leur appliquer des lois qui ne correspondent ni à leurs mœurs ni à leur organisation sociale?

« Le conflit ou les impossibilités naissent innombrables et l'on se voit contraint de faire des compromis.

« Mais il faut que les alarmes des hommes de bonne foi prennent fin.

« L'unité de législation n'est pas une condition indispensable de la cohésion des diverses parties d'une nation.

« Les colonies anglaises ont des législations très-différentes; l'Ecosse et l'Irlande ont des lois qui ne sont pas celles de l'Angleterre. Cet empire est uni cependant.

« L'Autriche-Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas une législation uniforme et unique dans toutes les parties de leur territoire.

« Les exemples sont nombreux, et ceux-là suffisent pour établir que le premier devoir du législateur *est de faire des lois* en rapport avec les mœurs et l'organisation sociale de ceux auxquelles elles doivent s'appliquer.

« Laissons donc subsister les tribunaux indigènes, et donnons-leur pour tâche de sauver la propriété individuelle des indigènes.

« Mais, en même temps, enseignons notre langue aux indigènes, pour ensuite leur apprendre nos lois et les amener doucement à un état social semblable au notre.

« Appliquer à une agglomération d'individus à peine sortis de l'état sauvage les lois qui régissent la société la plus policée est une œuvre invraisemblable.

« D'ailleurs dans les affaires de terres entre indigènes, la juridiction française est absolument inapplicable. La procédure, trop coûteuse, est hors de proportion avec la valeur des terres; et la plupart du temps on attendra en résultat inattendu : le tribunal déclarera que personne n'est propriétaire.

« Une femme propriétaire d'une terre en vertu d'un jugement rendu depuis *quinze ans* par la cour des toutes, s'est vue dépossédée par un jugement du tribunal de première instance de Papeete.

« Nous montrons donc : *la jurisprudence tahitienne doit être maintenue*, parce qu'elle offre une sûreté que rien ne saurait remplacer, et que les règles méticuleuses de la procédure française ne permettraient pas de sortir du chaos que présente la propriété indigène.

« Il est à désirer que les arrêts de la haute-cour tahitienne soient acceptés par les tribunaux français comme ayant une valeur absolue.

« Avant de passer à l'examen de l'importante question de la séparation du greffe et du notariat, la commission doit exposer au Conseil colonial quelques *desiderata* qui lui ont été présentés par des justiciables, et dont le but est de diminuer le nombre des procès.

« Nous ne parlerons pas des modifications à apporter à la composition des tribunaux. Sans doute un tribunal de première instance à trois juges et un tribunal supérieur à cinq juges offriraient aux justiciables plus de garanties; mais le pays est trop petit pour comporter un personnel judiciaire aussi nombreux. Nous représentérons donc à l'Administration que, par le fait même de l'infériorité numérique de nos magistrats, leur importance *augmentera encore par suite* Tahiti, nous le répétons, *ne doit jamais être considérée comme un poste de debut*, surtout avant la constitution d'un barreau.

« Notre attention a été attirée sur le rôle de trop peu d'importance accordé aux magistrats conciliateurs.

« Pour épargner les intérêts intéressées de gens cupides qui enveinent en flattant leurs plus mauvais instincts, nous voudrions qu'aucune cause ne fût arrêtée devant les tribunaux avant que tous les moyens de conciliation aient été épuisés.

« Dans notre organisation judiciaire, le conciliateur est le juge de paix. Les indigènes devraient avoir aussi un juge conciliateur pour leurs affaires de terres. C'est une création à étudier.

Du greffe et du notariat.

« Une réforme des plus indispensables dans le service judiciaire est la *séparation du greffe et du notariat.*

« Nous n'avons jusqu'ici rencontré personne qui ait pu nous donner une raison plausible de la cumulation des deux fonctions que la loi déclare incompatibles. Il est urgent de faire cesser un état de choses nuisibles aux intérêts de tous.

« Sans remonter à Louis IX, fondateur de l'institution du notariat, il nous faut, malgré notre peu de goût pour les citations, vous en mettre deux sous les yeux.

« La première est tirée du rapport fait au Tribunat, par le tribun Favart, au nom de la section de législation, sur la loi relative à l'organisation du notariat (séance du 21 ventôse an XI (11 mars 1803) :

« L'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI déclare — « incompatibles les « fonctions de notaire avec toute espèce de fonctions judiciaires, d'avoués et « de préposés à la recette des contributions directes et indirectes. Des motifs « très-sages et qu'il est facile de pressentir avaient déjà fait prohiber la cu- « mulation de ces places avec celles des notaires.

« Toutes ces incompatibilités sont fondées sur l'intérêt politique de la so- « ciété, sur les leçons de l'expérience, sur la nature et la perpétuité des « fonctions du notaire.

« Il ne fait pas l'investir d'une autorité chargée de la surveillance de ses « fonctions notariales, ou lui en conférer d'autres qui le distrairaient de ses « études, ou dont il pourrait abuser. » —

« La dernière citation est tirée de l'exposé des motifs de la loi relative à l'organisation du notariat par le conseiller d'Etat Réal (séance du 11 ventôse an XI; loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803). Dalloz, vol. 32, p. 578) :

— « Une quatrième institution est nécessaire à côté des fonctionnaires « qui concilient et jugent les différends. La tranquillité appelle d'autres « fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que re- « dacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'éten- « due des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec « clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un « jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur « dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes « de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, « l'envie d'élever une injuste contestation.

« Ce conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de jug es volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont « les notaires; cette institution est le notariat. » —

« Cette définition magistrale des fonctions du notaire et du notariat nous dispensera d'insister sur la séparation que nous demandons, et qui est *absolument ordonnée* par l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI, lequel déclare formellement qu'il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de notaire et toutes autres fonctions judiciaires.

« Et, en effet, ne doit-il pas être à l'abri de tous les démêlés judiciaires cet homme de confiance qui est à la disposition de tous, et en lequel chacun voit un conseiller bienveillant? Ne faut-il pas qu'il vive dans le calme, étranger à tous les procès qu'il n'a pu empêcher, ce dépositaire fidèle et discret des secrets de toutes les familles?

« A Tahiti, quelle situation pleine de contradictions que celle du greffier-notaire! On est sorti des prescriptions de la loi; on a confié à un même homme des fonctions incompatibles.

« Qu'en résulte-t-il?

« Le greffier a intérêt à ce qu'il y ait beaucoup de procès; comme notaire, il a le devoir de les éviter.

« Le greffier est un fonctionnaire dépendant strictement de la magistrature; le notaire doit jouir d'une indépendance complète.

« Aussi souvent que cela peut se présenter, le notaire est nommé liquidateur de successions ou de sociétés; cette fonction l'oblige à de nombreux procès. N'est-ce pas contre le greffier demandeur, obligé d'avoir un défenseur en titre. N'est-ce pas incroyable?

« Le notaire unique, placé dans des conditions si extraordinaires, sera-t-il le conseiller absolument impartial que la loi veut que chacun trouve en lui? Et d'ailleurs pourra-t-on sans hésitation confier ses secrets à celui que l'on est exposé à rencontrer comme adversaire dans un procès?

« Poser ces questions, c'est les résoudre. Le bon sens le plus vulgaire impose la réforme que nous demandons, et qui est d'autant plus indispensable que le pays est plus petit; ses habitants, peu nombreux, se connaissent mieux, et le choc des intérets en est d'autant plus sensible.

De la nécessité de créer une deuxième charge de notaire.

« Nous pensons avoir démontré la nécessité de la séparation des fonctions de notaire et de greffier. Nous allons plus loin encore; et nous nous plaignons non-seulement de ce que le notaire est en même temps greffier, mais de ce que nous n'avons qu'un notaire.

« L'intérêt public et la loi nous font un devoir de demander que le ressort de Papeete ait au moins deux notaires; et quand nous demandons deux notaires, il va de soi que nous parlons de notaires sérieux, et non de fonctionnaires inférieurs investis du pouvoir de dresser des actes authentiques.

« On a appelé le notariat la clef de voûte de l'édifice social, et le mot n'est pas trop emphatique.

« Les fonctions de notaire ne sont-elles pas le rouage essentiel de la vie sociale moderne? Ce fonctionnaire, cet ami n'apparaît-il pas dans tous les actes essentiels de la vie? N'est-il pas jusqu'au tombeau notre conseiller dévoué et fidèle? et même après mort n'est-ce pas lui qui veille avec sollicitude à l'exécution de nos volontés dernières, qui transmet nos biens à nos enfants ou à nos héritiers, et s'oppose à toute déprédation?

« Or dans le cas d'un notaire unique, ce rôle admirable est bien difficile, sinon impossible à tenir.

« Dans tout contrat il y a deux parties au moins, souvent davantage. Peuvent-elles espérer trouver l'une et l'autre un conseiller impartial dans l'unique notaire? Forcément ce conseiller lésé, désintéressé, que la loi veut que chacun trouve dans le notaire, sera défaut au moins à l'une des parties.

« Le notaire unique peut-il être sûr de se montrer dans la rédaction des contrats de manière un conseiller parfaitement et absolument indépendant pour les deux futurs époux ou leurs parents?

« Dans le cas de vente d'immeubles, la position du notaire unique devient insoutenable; car ses divers clients peuvent lui demander de dresser des

Archives PF-Messager-21/12/1882

actes sont tout aussi bons les autres; et en le faisant il se met vis-à-vis de tous dans une situation des plus difficiles.

« Pour les testaments, et quand il s'agit d'autres actes importants, la loi exige que ces actes soient reçus par deux notaires. A défaut du deuxième notaire, elle exige des formalités plus nombreuses et plus compliquées.

« Et puisque nous parlons du testament, n'existe-t-il pas des circonstances nombreuses dans lesquelles le notaire doit se rendre immédiatement au lit d'un mourant? Ces déplacements sont difficiles, en raison des occupations nombreuses d'un notaire unique, de l'étendue du pays et de la difficulté des communications. D'ailleurs le notaire n'est pas à l'abri de la maladie; de telle sorte que bon nombre de malades peuvent mourir intestat, au grand détriment de leurs héritiers, souvent inconnus dans une population dont l'état civil est défectueux et très-incomplet.

« Nous voulons négliger tous les arguments résultant du choix du notaire, qui doit être laissé aux parties. Dans une matière aussi délicate et toute de confiance, le choix a une importance capitale.

« A toutes ces considérations, ajoutons-en une qui à elle seule justifierait notre demande. La création d'une ou plusieurs charges de notaire diminuera le nombre des procès dans une proportion considérable. Aujourd'hui les procès sont la plaie de la colonie; le plus clair des revenus de la population passe en frais de justice: c'est un véritable scandale; et nos magistrats, nos administrateurs, nous tous qui désirons vivre tranquilles et jouir paisiblement des biens légitimement gagnés par notre travail, tous nous devons à nous-mêmes et à nos enfants, à nos héritiers, de mettre un terme à cette situation.

« Messieurs, non-seulement l'intérêt public exige la création d'une ou plusieurs charges de notaire, mais la loi nous fait un devoir d'avoir plusieurs notaires. L'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI établit en effet qu'il doit y avoir deux notaires au moins, et cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

« Et puisque l'intérêt public et la loi sont d'accord pour imposer la réforme que nous demandons, nous devons, en la réclamant, avoir la certitude que le chef du service judiciaire se joindra à nous, et que notre administration supérieure donnera satisfaction à ce vœu si légitime. Nous devons laisser à ses soins d'examiner s'il y a lieu ou non de vendre ces études de notaire; mais, à notre avis, en leur conservant leur gratuité, la colonie agira avec prudence et évitera par là seule beaucoup de réclamations, lorsque la nécessité de créer de nouvelles charges se fera sentir. Toutefois il y aurait lieu peut-être de faire toutes réserves à cet égard dans le corps du décret qui constituera le notariat à Tahiti.

« *Le rapporteur*, G. MARTINY. »

Cette lecture terminée, M. Martiny dit qu'il se réserve d'ajouter à ce travail, dans une prochaine séance, quelques notes complémentaires.

Avant de le soumettre à la discussion générale, il se procurera quelques pièces indispensables, notamment un tarif des frais de justice qu'il n'a pas sous la main.

La discussion de ce rapport est en conséquence renvoyée à la réunion du mardi 12 courant, et la séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président, F. CARDELLA. — *Le conseiller-secrétaire*, G. MARTINY.

ANNEXE.

(Séance du Conseil colonial du 29 novembre 1882. — V. le précédent numéro du *Messager*.)

Rapport adressé par M. Ronet à M. le Président du Conseil supérieur de l'instruction publique.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-après quelques notes sur l'inspection très-rapide que j'ai faite des écoles de la presqu'île de Taiarapu et de celles du district de Papeari, par délégation du conseil de l'instruction publique. J'étais accompagné dans cette inspection par M. le Résident de Taravao, dont le concours empressé a été très-précieux.

« Ainsi que le journal du 10 août l'annonçait, j'étais à Tautira le 16 août à l'heure indiquée, et je commençais mon inspection par l'école de ce district.

« Cette école, dont l'instituteur est un jeune homme nommé Maiaho a Teihotaata, ancien élève de l'école des frères, je crois, m'a paru très bien tenue, et M. le Résident de Taravao m'a fait de cet instituteur un éloge bien mérité. On y enseigne le français avec des livres et des tableaux d'instruction dans cette langue. Les élèves les plus avancés le lisent bien, sans saisir précisément le plus souvent le sens de leur lecture; mais les tendances de l'instituteur d'une part et de l'autre l'état d'avancement de ses élèves me permettent de dire qu'il y a là un bon commencement, une école plus spécialement française, dont il convient d'encourager le maître, que nous avons félicité d'ailleurs, ne pouvant faire ni mieux ni plus.

« L'instituteur s'est plaint de l'irrégularité avec laquelle beaucoup d'élèves suivent les classes et, d'accord en cela avec le chef du district, m'a demandé si l'on ne pourrait pas les contraindre à plus d'assiduité. Cela m'a fait revenir en mémoire une loi tahitienne du 17 février 1857, depuis longtemps tombée dans l'oubli. Cette loi traite des *punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles* (sic), et bien qu'elle soit démodée par suite de l'immense progrès, dans le sens de la liberté, accompli depuis sa promulgation, je me suis demandé si, au moment où on légifère chez nous sur l'instruction obligatoire, il serait hors de saison de faire revivre la mesure de 1857 sous une forme accommodée aux mœurs du temps dans ce pays qui, en définitive, a eu, comme vous voyez, la primeur de l'instruction *obligatoire*. On atteindrait par là, je crois, le vagabondage à son berceau.

« M. l'instituteur m'a encore demandé du matériel pour son école, une armoire notamment pour ramasser ses livres d'instruction, etc., mais je l'ai adressé à mon compagnon d'inspection que cela regarde plus particulièrement.

« L'inspection de l'école du district était terminée, lorsque le missionnaire catholique de la localité, le R. P. Bruno, est venu me demander de visiter aussi son école. Je lui répondis que j'en étais tout disposé, mais qu'il ne fallait pas compter sur des prix pour ses élèves. Cet ecclésiastique est demeuré stupéfait, et à bon droit, de ma déclaration, tant et si bien qu'il m'a demandé à réfléchir un moment sur la question de savoir s'il fallait ou non persister dans sa demande d'inspection.

« — Si vous visitez mon école, me dit-il, et si vous ne donnez rien, de-main elle sera abandonnée. —

« Sur cette remarque fort judicieuse, à laquelle je n'avais rien à répondre, il disparut. Mais un moment après il revenait et me glissait dans la main une dizaine de francs qu'il pria son compagnon et moi de donner *comme venant de nous* à ceux de ses élèves dont nous serions le plus satisfaits. Nous avons compris: le brave homme était allé rôder sou tiroir pour sauver son école. C'est savoir. Je reviendrai sur ce point.

« Nous avons donc visité l'école de ce missionnaire, où nous avons trouvé une douzaine de petits enfants à qui il n'enseigne *que le français*, ce qui nous a laissés perplexes sur le motif de l'exclusion qui la frappait.

« A deux heures, nous étions à l'école de Pueu, dont l'instituteur, un sieur Pauto a Arono, n'ayant pas jugé à propos de nous honorer de sa présence, avait chargé son aide de nous présenter ses élèves. Sur une table, quelques Bibles en langue tahitienne, quelques exemplaires d'une brochure d'une douzaine de feuilles, espèce de catéchisme dans la même langue, un tableau et un morceau de craie, voilà pour le matériel. Enfin sur la table une liste accusant soixante-huit élèves, dont il manquait juste la moitié. Pêle-mêle le reste. Cette école paraît tout-à-fait libre dans le sens vulgaire du mot. Comme ces dehors ne préviennent pas beaucoup en faveur de l'établissement et particulièrement du maître, je demandai des renseignements à M. le Résidentde Taravao, qui me dit s'être plaint déjà à qui de droit des absences continuelles de l'instituteur et de l'état d'abandon dans lequel il laissait son école.

« Dans cette école, la langue tahitienne est seule enseignée, quand on y enseigne. Les enfants sont en général peu avancés: cinq ou six d'entre eux lisent et écrivent assez bien leur langue et connaissent les trois premières opérations de l'arithmétique; le reste ne sait rien ou presque rien.

« L'inspection de l'école de Pueu terminée, nous nous sommes rendus à celle du district d'Afaahiti où, à défaut d'avis donné par la voie du journal, nous avions nous-mêmes annoncé notre visite pour quatre ou cinq heures du soir.

« C'est ici encore, comme à Tautira, une école où notre langue est enseignée concurremment avec le tahitien. Elle m'a paru très-bien dirigée. Les élèves y sont beaucoup plus avancés qu'à Pueu. Les plus instruits lisent et écrivent un peu le français et calculent dans cette langue. On sent le voisinage de la Résidence. Encore un instituteur qui mérite d'être encouragé et que nous avons félicité en attendant.

« Notre journée du lendemain 17 a été consacrée à l'inspection des écoles de Teahupoo et de Vairão.

« A Teahupoo, j'ai trouvé une école purement tahitienne, c'est-à-dire où le français est inconnu; mais elle m'a paru assez bien dirigée par son instituteur, le sieur Ichacrop. Cependant près de la moitié des élèves inscrits manquaient à l'appel, et l'instituteur s'est plaint de l'irrégularité avec laquelle ses leçons étaient suivies, irrégularité dont, paraît-il, l'instituteur lui-même donnerait le fâcheux exemple. Somme toute, cette école est assez bonne et le résultat constaté j'en prends satisfaisant.

« A deux heures de l'après-midi commençait l'inspection de l'école de Vairão, la plus nombreuse de celles de la presqu'île avec sa sœur de Tautira. Malheureusement c'est encore là une école purement tahitienne, mais, je me hâte d'ajouter, très-bien tenue par son instituteur, le sieur Faauiifaapipifina, que les élèves paraissent craindre, ce qui est chose salutaire, en ce sens que l'école est bien suivie, ainsi que me l'a affirmé M. le Résident de Taravao. Les enfants sont en général très-jeunes, mais assez avancés pour leur âge, ce qui montre que le maître s'en occupe activement, ce dont nous l'avons d'ailleurs complimenté devant ses élèves.

« Le lendemain 18, à deux heures, nous arrivions à l'école de Papeari, école plusieurs fois visitée déjà par M. le Résident de Taravao comme appartenant à sa circonscription administrative, et où il m'avait dit n'avoir jamais trouvé que sept élèves au plus lorsqu'il y avait trouvé quelqu'un, le reste des enfants du district fréquentant l'école du missionnaire catholique.

« Nous étions attendus et, pour la circonstance apparemment, on en avait réuni quatorze, dont quatre garçons.

« Au moment où nous allions commencer notre inspection s'est présenté le missionnaire catholique de l'endroit, le R. P. Michel Béchu, qui nous a prié de visiter aussi son école, à laquelle demande j'ai affirmativement répondu, en faisant savoir toutefois, comme à Tautira, que nous n'avions pas de prix à donner. Mais nonobstant ma déclaration, le missionnaire ayant insisté pour faire inspecter son école, je lui ai répondu que nous nous rendrions avec plaisir à son invitation dès que nous aurions terminé avec l'école du district. A l'instant il me vint à l'idée de lui demander s'il enseignait *le français* dans son école. — *Je n'enseigne pas autre chose*, — me répondit-il, ce qui me laissa pensif, car je venais de faire la même question à l'instituteur du

Archives PF-Messager-21/12/1882

district et il avait répondu négativement. Devais-je croire que l'enseignement du français n'était que toléré ?

« Nous avons donc, cet incident terminé, commencé l'inspection de l'école du district, ce qui nous a permis de nous assurer qu'elle est nulle ou peu s'en faut, car sur quatre ou cinq élèves, des filles principalement, qui lisent et écrivent passablement le tahitien, le reste ne sait rien ou presque rien, et les élèves sont plus âgés qu'ailleurs pour la plupart. Dans cette école, point de livres d'instruction ; quelques Bibles et deux ou trois exemplaires de la brochure-catéchisme dont j'ai déjà parlé, un tableau et de la craie, voilà tout l'attirail. C'est comme à Pueu, et c'est fâcheux.

« L'inspection de l'école du district terminée, nous nous sommes rendus à l'école du R. P. Michel, qui, du plus loin qu'il nous aperçut, vint à notre rencontre et nous invita à entrer dans son presbytère.

« La nous étames à subir à nouveau l'affligeante spectacle du curé gratant son tiroir et vidant sa marque poche pour sauver de la ruine son école où il n'apprend *que le français !*

« De l'école tenue par le R. P. Michel, je n'ai que des éloges à faire. Tous les enfants sont très-jeunes et déjà assez avancés. Les plus instruits, qui ont dix ans au plus, lisent bien le français, l'écrivent un peu et paraissent le bien comprendre, car l'instituteur ne s'adresse à eux que dans cette langue, ce que nous avons fait comme lui, étant généralement compris. Les élèves qui savent les premières opérations de l'arithmétique calculent également en français.

« En terminant, je crois, Monsieur le Président, remplir un devoir et comme Français dans un pays dépendant du Protectorat de toutes mes forces contre l'exclusion des écoles libres des districts de la répartition des fonds destinés à primer l'instruction élémentaire. Si je comprends qu'il faille restreindre les subventions aux seules écoles du Gouvernement, je ne vois aucun motif d'agir de la même manière lorsqu'il s'agit des récompenses. Celles-ci s'adressent directement aux élèves et ne paraissent devoir être données à ceux qui les méritent le mieux. Qu'importe l'instituteur ! c'est l'élève qu'il faut voir en cela, et c'est-là est-il moins méritant qui apprend moins bien que chez un curé que celui qui apprend le tahitien chez un instituteur indigène, pasteur ou autre ; et sera toujours un étranger pour le plus grand nombre d'entre nous ? Je livre, Monsieur le Président, cette observation à vos lumières, me croyant pas qu'animé, comme je vous sais, d'un libralisme éclairé, vous ne chercherez à faire prévaloir ce qui me paraît être la justice, l'équité, sur les déraillements de l'esprit de secte et du fanatisme démocratique.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« F.-A. BONET. »

Situation de la Caisse agricole au 1er décembre 1882.

	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial	85,765	00		
Colon en magasin. — Achats	3,390	80		
Chargement du *Buffon* 2	127,813	34		
Id. du *Suurroo*	127,882	64		
Id. du *Théodore Ducos*	51,335	15		
Service Local (Balance de diverses avances)	463	55		
Prêts simples	1,973	90		
Intérêts dus sur ces prêts	521	78		
Prêts hypothécaires	37,932	33		
Immeuble situé rue de la Cathédrale	30,000	00		
Maison et terrain quai de l'Uranie	32,168	31		
Terres en possession dans les districts	15,090	00		
Mobilier, selon l'inventaire	1,065	00		
Déficit sur les avances	9,873	00		
Frais généraux	1	80		
Tuahu a Oopa (selon jugement du tribunal)	1,113	35		
Société française d'Aimaoro	25,519	07		
Immigration (balance des avances faites)	937	50		
En caisse (argent et bons)	76,190	77		
Emm. Lotz S/C	5,272	00		
Divers (leur compte courant)	3,340	00		
Prêts à colon	175	00		
Total de l'actif	633,959	68	633,959	68
PASSIF.				
Dépôts en numéraire	7,719	60		
Dépôts provisoires ne portant pas intérêts	4,845	00		
Bons hypothécaires en circulation	69,675	00		
Bons de caisse en circulation	152,500	00		
Complaments des avances dus	1,719	60		
Caisse d'épargne	185,465	23		
Robin et Martiny	8,774	50		
Total du passif	192,109	96	192,109	96
Balance en faveur de la Caisse agricole			231,849	72

Certifié conforme aux écritures : *Le secrétaire-trésorier*, DRAPEAU.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur, président du comité directeur*,

GERVILLE-RÉACHE.

Caisse agricole.

Les personnes dont les noms suivent voudront bien se présenter à la Caisse agricole, dans le plus bref délai, pour y percevoir les bonnes qui leur sont dues pour bénéfices réalisés sur la vente de leur coton au 1er janvier 1882 :

Bordes frères	24 f.	10	Mairahi	86 f.	04
École de Faaa	20	51	Manuel, Francisco	38	77
Allery	2	01	Martin, de Faaa	52	15
Aru a Pohuetea	46	20	Moreno Moura	11	66
Buillard	44	77	Porot, Ad	86	03
Chaquette	305	06	Ribail	193	10
Chaudon	1	19	Ruet et Cie	43	97
Faaua	117	83	Teisser	8	21
Hennebuide	7	28	Thompson, L.-W	17	30
L. Hervé-Isabelle	71	29	Tierciot	3	07
Lawrence, Moses	17	40	Williams, John	24	45
Laumond	30	86			

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 13 au 19 décembre 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

14 *décembre* — Brig français *Taurera*, de 211 ton., capt. Sweet, venant de Raiatea ; Tati Salmon armateur ; A. Crawford et Cie chargeurs et consignataires : 118,319 kilos copah ne débarquant pas, 3,172 kilos coton en graine, 17 boîtes peinture. — Turner et Chapman chargeurs et consignataires : 2 porcs ; — Platt chargeur : 1 caisse livres, Brodie consignataire ; — Tati Salmon chargeur et consignataire : 600 kilos arrowroot ne débarquant pas.

19 *décembre* — Goel. française *Morning Cloud*, de 50 ton., cap. A. Christensen, venant d'Eureka (Californie) ; J. Mazer armateur et consignataire ; J. Friant chargeur : 43 m. c. 170 bois de construction, 35,500 bardeaux, 2,760 kilos pommes de terre.

NAVIRES SORTIS.

13 *décembre* — Brig-goel. *Nautilus*, de 173 ton., cap Micheli, all. à Raiatea ; le capitaine armateur et consignataire ; Turner et Chapman chargeurs : 43 m. c. bois de construction, 1,100 kilos tabac, 2 caisses gelée de goyaves, 10,000 clous ; Drollet chargeur : 1,200 kilos tabac, Crawford et Cie chargeurs, 39,000 kilos copah.

13 *décembre* — Goel française *Stella*, de 50 ton., cap. Capell, all. aux Tuamotu ; Société Commerciale de l'Océanie armateur ; A. Sibor chargeur : 2 porcs, 1 toupet huile de lin, 1 toupet peinture, 1 lot bois de construction, 4 fenêtres, 1 colis serrures et charnières, Tchopoui consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur : 50 ½-sacs farine, 15 nattes nif, 10 toupets biscuit, 1 barrique vin, 3 barils rhum, 2 caisses genièvre, 4 caisses cocktail, 1 ballot paros, 132 kilos cassonade, 32 kilos cordage de Manille, 59 kilos café décortiqué, 5 caisses absinthe, 1 caisse pommes de terre, 1 baril savons, 3 caisses kummel, 4 sacs orge, 4 caisses sirops, 4 caisses savon, 556 mètres moleine, 45 mètres broderies, 1 boîte papier à cigarettes, 2 kilos 400 lignes de pêche, 600 hameçons, 13 doz. cartes à jouer, 6 flacons moutarde, 6 flacons olives, 6 flacons sel de table, 12 flacons huile de ricin, 10 kilos tabac, 2 caisses bougies, 1 toupet allumettes, 3 m. c. chevrons, 1 caisse sardines, 6 toupets peinture, 2 doz. trioels, 8 kilos pointes, 1 colis papeterie.

13 *décembre* — Brig-goel. français *Paloma*, de 255 ton., cap. Mears, all. à San Francisco, Société Commerciale de l'Océanie armateur ; J. Hart et Cie chargeurs : 1,127 kilos fungus, 14 kilos 700 vanille, 25,000 cocos, 2,000 kilos huile de tamanu ; Turner et Chapman chargeurs : 25 sacs nacre ; Société Commerciale de l'Océanie chargeur : 21,100 kilos coton égrené, 11 caisses vieux métal, Wilkens et Cie consignataires. — J. Mapou chargeur : 5,557 sacs nacre ; G. Marsh chargeur : 25 kilos nacre, 18 kilos vieux métal ; A. Crawford et Cie chargeurs et consignataires : 36 kilos vanille ; — Pater chargeur : 168 kilos coco râpé ; Langunazino chargeur : 55 kilos vanille ; G. Baker chargeur : 2 caisses défi divers, J. Pinel consignataire ; — Rouelle chargeur : 1 sac numéraire, Lazard frères consignataires ; — Meane chargeur et consignataire : 9 kilos vanille ; — Maxwell chargeur : 15 kilos vanille, Thayer consignataire ; — Bambridge chargeur : 1 sac numéraire, Whittier, Fuller et Cie consignataires.

15 *décembre* — Goel. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, all. aux Tuamotu ; A. Brander armateur, chargeur et consignataire : 40 nattes nif, 9 caisses saucissons ; 4 caisses conserves de viande ; 3½-barrils lard salé, 1 baril beurre salé, 2 caisses langues de bœuf, 3 caisses saindoux, 3 caisses maqueraux, 5 caisses langues de morue, 3 jambons fumés, 2 caisses vermicelle, 1 caisse macaroni, 2 caisses petits-pois, 1 douzaine boîte crackers, 1 caisse tomates, 6 caisses savon, 1 caisse huile d'olive, 100 kilos sucre, 1 caisse lait concentré, 2 caisses cassonade, 2 caisses oignons, 1 baril beurre, 10 caisses absinthe, 3 caisses vermouth, 5 caisses genièvre, 2 caisses sherry, 2 caisses cognac, 2 caisses muscat, 3 barils rhum, 3 barils bière, 4 sacs haricots, 1 baril sirop, 10 kilos poi, 3 douzaines flacons poudre de levain, 15 caisses huile de schiste, 4 caisses huile de lin, 3 caisses peinture, 2 douzaines vernis, 1 douzaine flacons huile de camphre, 6 caisses parfumerie, 72 kilos tabac, 53 kilos mastic, 5 caisses fil à voile, 3 caisses allumettes, 2 douzaines dames-jeannes, 1 douzaine lampes, 1 douzaine verres de lampe, 1 douzaine lanternes, 2 caisses bachas, 15 kilos poudre, 1½ douzaines glaces, 10 kilos clous, 6 bulliers, 1 douzaine lines, 18 seaux en zinc, 1 balance, 4 colis quincaillerie, 1 rouleau cordage, 1,600 aiguilles, 2 boîtes plumes, 6 douzaines brosses, 1 malles camphre, 1 douzaine encre, 1 caisse médicaments, 3 machines à coudre, 11 pièces cordage, 6 presses bobines fil à coudre, 17 paires pantoufles, 12 paires souliers, 1 doz. jeux cartes à jouer, 21 doz. boutons, 20 pièces calicot, 9 pièces cosseline, 9 pièces et 13 mètres demins, 10 pièces foulards, 46 pièces paros, 4 doz. trioels, 2 pièces drill, 18 chèles, 5 doz. 1/2 chapeaux, 10 pièces demins, 8 doz. chemises, 1 filet de pêche, 1 doz. balles plum-pudding, 1 caisse médicaments, 1 pièce cordage fil de fer, 1 doz. marmites, 7 casseroles, 11 kilos lard fumé, 4 bouilloires, 10 hameçons, 1 jeu mèches à percer, 1 machine pour plongeur, 1 feuille métal, 1 kilo clou, 1 kilos asfa, 4 fers à calfat, 4 kilos 300 tabac, 1 kilo merlin, 2 balles fil de coton, 1 théière, 1 colis pointes, 1 doz. couteaux, 1 doz. fourchettes, 1 bouteille sel, 1 caisse huile de lin, 8 aiguilles à voile, 1 bouteille eau de lavande, 3 bouteilles pain-filler, 1 douzaine cuillères, 1 douzaine boucles d'oreilles, 2 paires souliers de plongeur, 50 barils farine, 76 caisses biscuit.

Archives PF-Messager-21/12/1882

NOUVELLES DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 13 au mardi 19 décembre inclus 1882.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

14 *décembre*. Brig français *Tawera*, de 241 ton., cap. Sweet, ven. de Raiatea en 4 jours, 3 passag., M. Young, américain, et 1 indigène.
19 *décembre*. Goël. française *Morning Cloud*, de 39 ton., cap. Christensen, ven. de Humboldt en 30 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

13 *décembre*. Goël. française *Stella*, de 60 ton., cap. Capell, all. à Anaa.
14 *decembre*. Brig goël. italien *Nautilus*, de 225 ton., cap. ..., all. à Raiatea.
16 *décembre*. Goël. française *Dassy*, de 30 ton., patron Tetuma, all. à Apataki.
16 *decembre*. Brig-goël. français *Pulona*, de 295 ton., cap. Mears, all. à San Francisco, emportant le courrier mensuel.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

7 *décembre*. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

5 *décembre*. Goël. française *Mangareïenne*, de 100 ton., cap. Le Guilloux.
9 *décembre*. Goël. française *Vini*, de 100 ton., cap. Bouquier.
14 *décembre*. Brig français *Tawera*, de 241 ton., cap. Sweet.
19 *décembre*. Goël. française *Morning Cloud*, de 30 ton., cap. Christensen.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 21 décembre 1882.

Départ.....	Allegro.....	Tillard.
Peregrina.....	Ouverture.....	Tillard.
Ange d'amour.....	Valse.....	Bleger.
Pech.....	Polka.....	Sellenick.
Le Conscrit.....	Quadrille.....	Marie.

LISTE DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT

(Arrivées le 6 decembre 1882).

2-2

N° d'ordre	Timbre d'origine	Date du dépôt	Adresse des destinataires	Motif du rebut
1	Papeete..	1882 11 mai.....	M. Vivin ou Virin, Joseph, employé à l'hôpital, à Noumea.....	Inconnu.

AVIS

Objets trouvés sur la voie publique et déposés entre les mains du commissaire de police de Papeete.

Deux porte monnaie contenant de l'argent,
Un demi-bottier de montre en argent,
Un fanal,
Un bouton de manchette en or,
Une bague en or,
Deux parapluies,
Deux foulards,
Une bróuette,
Une boucle d'oreille d'enfant en or,
Trois calepins,
Une paire boucles d'oreilles en or,
Un châle,
Une montre en argent,
Un mouchoir,
Une robe,
Douze clefs.

Ces objets seront remis aux ayants-droit s'ils ne sont pas réclamés avant le 1er janvier 1883.

3-3

Mme Ve DONNEY et sa famille prient leurs amis et connaissances de vouloir bien assister à la messe qui sera dite à la Cathédrale le samedi 23 décembre, à 7 heures du matin, pour le repos de l'âme de **M. André BUCHIN.**

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4e dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. 201-3-3

En vente prochainement :

LA BATAILLE, JOURNAL COLONIAL.

On s'abonne toujours à la—

FRANCE COLONIALE, journal quotidien..... 50 fr. par an.
FRANCE POPULAIRE, *id.* ..... 50 —
FRANCE MARITIME, journal hebdomadaire..... 5 —

149-11-17 S'adresser à F. DAUPHINÉ.

ANNONCES

Etude de Me LIPMAN, *défenseur à Papeete, rue du Marché.*

SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement par défaut du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 21 novembre 1882, la dame Arei Connor, épouse du sieur William Bambridge, charpentier aux îles Tuamotu, demeurant ladite dame à Papeete, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, défenseur près les tribunaux de Papeete et de la dame Arei Connor :

253 R. LIPMAN.

Par le BUFFON, pour V.-L. RAOULX :

Vin rouge Montferrand, en barriques ;
Vins en caisses : Château Laffite — Château-Margaux — Haut-Barsac — Haut-Sauterne — Pommard — Beaune — Champagne — Vin mousseux et muscat supérieur ;
Liqueurs supérieures et demi-fines — Sirops supérieurs et demi-fins assortis,
Menthe glaciale — Curaçao — Sirop de grenadines,
Cassis de Dijon — Bitter Secretut et d'Angostura du Dr Siégert,
Dragées et pralines — Sucre en pains — Sardines à l'huile,
Petits-pois au naturel, au gras et au beurre,
Champignons blancs — Cèpes à l'huile — Thon à l'huile,
Marrons rôtis — Ribettes — Saucissons de Strasbourg,
Gelée de viande — Huile d'olives — Vinaigre blanc,
Tabac scaferlati supérieur et tabac amiral et civette,
Papier Job, etc., etc. 238-tf-4

La dame Tahuri a Pihavi, épouse autorisée et assistée du sieur Maihoru a Maihoru, demeurant ensemble à Pirae (Pare), demande à faire inscrire en son nom la terre Atitupua, sise au district de Punaauia, et enregistrée au nom de dame Mere a Pihavi, sa sœur aînée, décédée.

255

Te ani mai nei te vahine ra o Tahuri a Pihavi, mai te faatia e te tauturu-hia mai e tana tane ra o Maihoru a Maihoru, e tia raua toa i Pirae (Pare), i te tomite i tona ioa i nia i te fenua ra o Atitupua, e vai i Punaauia, e tei tomite hia i te ioa o te vahine ra o Mere a Pihavi, tona tuaana, i pohe aenei.

La dame Reiatua a Tetupaia, dite Heiatua, célibataire, demeurant à Pare, autorisée par le sieur Pehe a Pehe, son grand-père, demande à faire inscrire en son nom les terres : Paepaerua, Tematimati et Aitoe, sises au sous-district de Tiamaatau, district de Puea, et non encore enregistrées.

252

Te ani mai nei te vahine taa noa ra o Reiatua a Tetupaia, oia hoi o Heiatua, e tia i Pare, mai te faatia hia mai e te taatu ra o Pehe a Pehe, tona tupuna, i te tomite i tona ioa i teie mau fenua o Paepaerua, Tematimati e o Aitoe, e vai i te mataeinaa-iti ra o Tiamaatau, i te mataeinaa ra o Puea, e aore a i tomite hia.

La dame Tahuri a Pihavi, épouse autorisée et assistée du sieur Maihoru a Maihoru, demeurant ensemble à Pirae (Pare), demande à faire inscrire en son nom la terre Tiatiarau, sise au sous-district de Pirae, district de Pare, et enregistrée au nom de dame Mere a Pihavi, sa sœur aînée, décédée.

254

Te ani mai nei te vahine ra o Tahuri a Pihavi, mai te faatia e te tauturu hia mai e ta'na tane ra o Maihoru a Maihoru, e tia raua toa i Pirae (Pare), i te tomite i tona ioa i nia i te fenua ra o Tiatiarau, e vai i te mataeinaa-iti ra o Pirae, i te mataeinaa o Pare, e tei tomite hia i te ioa o te vahine ra o Mere a Pihavi, tona tuaana, i pohe aenei.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 14 au 20 décembre 1882.

DATES	PRESSION barométrique Moyenne	PRESSION barométrique Oscillation diurne	TEMPÉRATURE 6 heures du matin	TEMPÉRATURE 1 heure du soir	TEMPÉRATURE Moyenne	TEMPÉRATURE Moyenne de la journée	PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
14 déc.	761.1	00.05	24.1	27.4	25.5	27.0	0.0010	O
15.....	762.1	00.15	24.1	27.4	25.5	27.2	0.0020	N O
16.....	761.0	00.10	24.2	28.0	26.0	27.1	0.0045	N O
17.....	761.0	00.10	24.1	28.6	26.0	27.1	0.0054	E
18.....	762.0	00.10	24.2	29.0	26.5	26.7	0.0010	N O
19.....	762.0	00.05	24.1	30.0	27.0	27.2	0.0010	N O
20.....	762.1	00.10	24.2	29.0	26.5	27.1	0.0027	N O

Archives PF-Messager-21/12/1882

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

Les choses ainsi disposées, quand les mulets furent chargés des trente-sept voleurs, sans y comprendre le capitaine, chacun caché dans un des vases, et du vase qui était plein d'huile, leur capitaine, comme conducteur, prit le chemin de la ville dans le temps qu'il avait résolu, et y arriva à la brune, environ une heure après le coucher du soleil, comme il se l'était promis. Il y entra, et alla droit à la maison d'Ali-Baba, dans le dessein de frapper à la porte et de demander à y passer la nuit avec ses mulets, sous le bon plaisir du maître. Il n'eut pas la peine de frapper : il trouva Ali-Baba à la porte qui prenait le frais après le souper. Il fit arrêter ses mulets, et en s'adressant à Ali-Baba :

« Seigneur, dit-il, j'amène l'huile que vous voyez de bien loin pour la vendre demain au marché, et à l'heure qu'il est, je ne sais où aller loger. Si cela ne vous incommode pas, faites-moi le plaisir de me recevoir chez vous pour y passer la nuit ; je vous en aurai obligation. »

Quoique Ali-Baba eût vu dans la forêt celui qui lui parlait, et même entendu sa voix, comment eût-il pu le reconnaître pour le capitaine des quarante voleurs sous le déguisement d'un marchand d'huile ?

« Vous êtes le bienvenu, lui dit-il; entrez. »

Et en disant ces paroles, il lui fit place pour le laisser entrer avec ses mulets, comme il le fit.

En même temps, Ali-Baba appela un esclave qu'il avait et lui commanda, quand les mulets seraient déchargés, de les mettre non-seulement à couvert dans l'écurie, mais même de leur don-

PARAU NO ALI-BABA

E NA EIA E MABA AHURU O TEI HAAMOU HIA E TE HOE TITI VAHINE.

(O muri iho.—Aho i te numero i mua ;'ei tiele.)

No te nahonaho raa taua mau mea ra, ta hope i te faauta hia i nia iho i te mau niuru, taua na eiâ e toru ahuru e ma hitu ra, o tei tajumi tataifahi maite anae i roto i taua mau farii ra, mai te amui ore hia i roto i'tei reira te raatira e te farii i i i te mori ra, rave atura to ratou raatira, mai te faariro ia'na ei aratai, i te e'a e tae atu ai i te ore i roto i te taime mau i manao hia e ana ra, e tae atura oia i reira i te marehurehu raa, e riro hoe hora i muri ae i te mairi raa o te mahana, mai tei opua hia e ana ra. Tae atura oia i taua ore ra, e haere tiliaifaro noa 'tura oia i te fare o Ari-Papa, mai te opua é, e patoto atu i te opani, e ani ahu ai e ia faaea ri oia i reira i taua pô ra, e ta'na mau niuru, mai te mea é, ia tia maitai mai i te fatu faré. Aita oia i rohirohi i te patoto raa 'tu i te opani ; ua farerei oia ia Ari-Papa i te pae uputa o tei haere mai i reira e faahaumaru rii i to'na tino i muri ae i te amu raa ahiahi. Tapea hiora oia i ta'na mau niuru; mai te parau atu ia Ari-Papa ; na'o atura : « E te fatu, e vahi maoro roa ino ta'u i haere mai nei, no reira mai ai teienei mori ia oe e ifo mai nei, i alai mai au e hoo anaahi i te matete, aita vau i ite e haere tia rà vau i hea e taoto ai i teienei hora. Mai te mea e aita oe i peapea i taua vahi ra, e haamuruuru mai oe ia'u i te farii raa mai ia'u i roto i te pô, e haamanao maite ia vau i ta oe ra hamani maitai. »

A ite noa 'tu ai rà o Ari-Papa i roto i te uru raau i te taata e paparaau mai ia'na nei, e a faaroo noa 'tu ai i te'ona ra reo ; eaha ia te mea e ite ai oia e, e oia man te raatira o taua nana eiâ ra, i raro ae i te ahu haavare o te hoe taata hoo mori ? Tao maira oia ia 'na : « Ta maitai to oe haerea mai, a tomo mai i roto. »

E i te parau raa oia i tei reira man parau, faaatea 'tura oia ia'na, ia tomo mai oia i roto e ta'na ra mau niuru, na reira ihora oia.

I taua taime mau ra, pii atura o Ari-Papa i to'na titi, e faaue atura ia'na, ia hope i te huri hia te mau tauhaa i raro e vai i nia iho i te mau niuru; e e aratai taa 'toa i taua mau puaa niuru ra i te vahi maré i roto i te mau fare puaahorofenua ; ciaha rà e, o tei reira ner du foin et de l'orge. Il prit aussi la peine d'entrer dans la cuisine et d'ordonner à Morgiane d'apprêter promptement à souper pour l'hôte qui venait d'arriver, et de lui préparer un lit dans une chambre.

Ali-Baba fit plus : pour faire à son hôte tout l'accueil possible, quand il vit que le capitaine des voleurs avait déchargé ses mulets, que les mulets avaient été menés dans l'écurie comme il l'avait commandé et qu'il cherchait une place pour passer la nuit à l'air, il alla le prendre pour le faire entrer dans la salle où il recevait son monde, en lui disant qu'il ne souffrirait pas qu'il couchât dans la cour. Le capitaine des voleurs s'en excusa fort, sous le prétexte de ne vouloir pas être incommode, mais dans le vrai pour avoir lieu d'exécuter ce qu'il méditait avec plus de liberté, et il ne céda aux bonnêtetés d'Ali-Baba qu'après de fortes instances.

Ali-Baba, non content de tenir compagnie à celui qui en voulait à sa vie jusqu'à ce que Morgiane lui eût servi le souper, continua de l'entretenir de plusieurs choses qu'il crut pouvoir lui faire plaisir, et il ne le quitta que quand il eut achevé le repas dont il l'avait régalé.

« Je vous laisse le maître, lui dit-il; vous n'avez qu'à demander toutes les choses dont vous pouvez avoir besoin; il n'y a rien chez moi qui ne soit à votre service. »

Le capitaine des voleurs se leva en même temps qu'Ali-Baba et l'accompagna jusqu'à la porte, et pendant qu'Ali-Baba alla dans la cuisine pour parler à Morgiane, il entra dans la cour sous prétexte d'aller à l'écurie voir si rien ne manquait à ses mulets.

(La suite au prochain numéro.)

'nae ra, e horoa 'toa 'turâ na ratou i te matie e te paere. E hacre hua 'tura oia iho i te fare tunu raa maa, tomo atura i roto, e faaue atura ia Morotiani e ta rave oioi hia te moa no te manihini i tae mai, e ia faanieneche hia te hoe roi no'na i roto i te hoe piha.

Ua rahi roa 'tu à rà ta Ari-Papa hamani maitai raa : ia tupu rà te mauruuru i roto i taua manihini na'na ra i te huru o ta'na ra farii raa mai ia'nâ, i te hio raa oia e, e ua hope i te huri hia i raro e taua raatira nana eiâ ra, te mau tauhaa e vai i nia iho i ta'na ra mau niuru, i te hio atoa raa e, e na aratai hia taua mau niuru ra i roto i te fare vai raa puaahorofenua, mai ta'na i faaue ra, e te imi ra oia i te hoe vahi ci faaea raa no'na i taua pô ra i rapae, ti hua 'tura oia ia'na e aratai hua 'tura ia'na i roto i te piha ei reira oia e farii ai i te feia e haere mai ia'na ra, maj te tao atu ia'na e, eita roa'tu e tia noa'e ia'na, ia taoto oia i roto i te aua. Ua rau te otohe raa a taua raatira nana eiâ ra, e te tumu i na reira'i, ia ore ia te taata ia haorea ia'na, area rà te parau mau ra, ia vitiviti ia e la ohie maitai roa ia ia'na i te rave raa i te opua raa ta'na i manao ra, e aore oia i faatia vave atu i te mau hinaaro maitatai o Ari-Papa maori rà e ia maoro e ia pinpine roa ino ta'na ra mau ani raa mai ia'na.

I te faaea maite ran o Ari-Papa i pihaiho i taua taata i opua e e taparahi mai ia'na ra, i te faaanaanatae raa i to'na manao, e tae noa 'tura i te taime i afai mai ai o Morotiani i ta'na ra maa, aita ia o Ari-Papa i faarue taue ia'na, a parau rii noa 'tura oia i te hoe mau mea e rave rahi o ta'na i manao e e riro oia i te oaoa, e aore oia i faarue vave atu ia'na, maori rà e ia paia roa ino oia i te amu raa iti maa ta'na i horoa 'tu na'na. Tao atura oia ia'na : « Te vaiho nei au ia oe i tena na ei fatu i te mau mea 'toa : tei ia oe iho te ani i te mau mea 'toa ta oe i hinaaro, aore roa te hoe mea iti ae io'u nei te ore e au ia haapao hia to oe ra mau hinaaro. »

Hoe à titia raa i nia taua raatira nana eiâ ra e o Ari-Papa, e pee atura oia ia Ari-Papa e tae noa 'tura i te opani, a e haere ai rà o Ari-Papa i te fare umu, i haere i parau ia Morotiani, haere atura oia i roto i te aua, mai te otohe e e haere oia i te fare vai raa puaahorofenua e hio e ua haapao maitai hia 'nei ta'na mau niuru.

(E i te Pea i muneu te vahi no muri iho.)

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-21/12/1882